

Plan de prévoyance DKU-AMB

état le 05.04.2019

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

Les employeurs ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations mentionnées dans le règlement de prévoyance confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. Seuls les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante précédemment assurés dans un plan de prévoyance de la caisse de pension peuvent maintenir leur prévoyance dans le présent plan pour autant qu'ils aient atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), poursuivent leur activité lucrative et génèrent un revenu minimal de 6'000 CHF. Ils doivent en outre annoncer à l'organe d'application au moins 3 mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS que le versement des prestations de vieillesse réglementaires doit être ajourné (conformément au ch. 4.6.2 du règlement de prévoyance).

Prestations de libre passage / Primes uniques

L'intégration des prestations de libre passage et le rachat à hauteur des prestations réglementaires maximales sont exclus pour les personnes assurées dans le plan «Prorogation».

aperçu

admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 64 / 65
salaire annuel déterminant seuil d'entrée	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal CHF 6'000.00
salaire annuel assuré salaire annuel maximal assuré salaire annuel minimal assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination CHF 853'200.00 CHF 6'000.00
taux d'intérêt	
avoir de vieillesse	1.25%
projection avoir de vieillesse	1.25%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	rachat impossible
---	-------------------

prestations

prestations de vieillesse	
Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
âge maximum de départ à la retraite	70
prestations en cas de décès	
Capital décès sans droit à la rente de conjoint	Avoir de vieillesse
couverture des accidents	
prestations de risque	couverture complète

financement

répartition de la cotisation facturée employé: 50.00%, employeur: 50.00%

féminin

âge	epargne	frais administratifs	cotisation totale	bonif vieillesse
64 - 70	18.00%	0.50%	18.50%	18.00%

masculin

âge	epargne	frais administratifs	cotisation totale	bonif vieillesse
65 - 70	18.00%	0.50%	18.50%	18.00%

taux de conversion de la rente

féminin

âge	64	65	66	67	68	69	70
surobligatoire	4.880%	5.000%	5.131%	5.269%	5.417%	5.577%	5.751%

masculin

âge	65	66	67	68	69	70
surobligatoire	5.000%	5.128%	5.266%	5.411%	5.565%	5.730%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.